



AmTrust Europe
An AmTrust Financial Company

Orias n° 12066508 - www.orias.fr

24, rue Louis Braille
F-37000 TOURS

☎ 02 47 80 48 92

☎ 02 47 27 89 64

Courriel : contact@liger-tourisme.com

Site : www.ligertourisme.com

CONDITIONS D'ASSURANCE COLLECTIVE A ADHESION FACULTATIVE ANNULATION DE SEJOUR - DOMMAGES AUX BIENS RESPONSABILITES CIVILES

EXTRAIT POUR LE RESERVATAIRE DES GARANTIES DU CONTRAT N° L16/AEL/1031.008

Souscrit auprès de AmTrust Europe Limited

COMMUNICATION DU CONTRAT :

L'assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat ce dernier est consultable chez le Souscripteur/Assuré qui le mettra à disposition pour consultation sur simple demande.

LE SOUSCRIPTEUR/ L'ASSURE :

1046

I.R.T

Ile de La Reunion Tourisme
4, rue Jules Thirel
Bâtiment B
97460 SAINT PAUL

☎ 02 62 90 78 78



Courriel : contact@reunion.fr

L'ASSUREUR:

Am Trust Europe Limited

Market Square House
St James Street
Nottingham – NG1 6FG
England

GARANTIES SOUSCRITES :

Le tableau ci-après comprend l'intégralité des garanties que le Souscripteur/Assuré peut souscrire.

Toutefois, ne sont acquises que les garanties pour lesquelles il est mentionné à la colonne « Garantie acquise » : OUI

Articles	Garantie acquise	Natures	Plafond de garantie.	Franchises
B1.	GARANTI	DOMMAGES AUX BIENS		
B1.1	OUI	Dommages aux biens du Locataire ou Occupant(s) :	25 000 €	10 % avec un mini de 65 €
B1.2	OUI	Bris des glaces : • Dont frais de clôture provisoire :	2 500 € • 250 €	10 % avec un mini de 65 €
B1.3	OUI	Dommages aux biens loués appartenant au propriétaire.	2 500 €	10 % avec un mini de 65 €
B1.4	OUI	Vol Vandalisme	2 500 €	10 % avec un mini de 65 €
B2.	GARANTI	RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE OCCUPANT(S)		
B2.1	OUI	Responsabilité locative (incendie, dégât des eaux, tempête, etc.)	1 500 000 €	10 % avec un mini de 65 €
B2.2	OUI	Recours des voisins et des tiers	500 000 €	10 % avec un mini de 65 €
B3.	GARANTI	RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE		
B3.1	OUI	Recours des locataires ou occupant(s) • Dommages corporels : • Dommages matériels :	1 500 000 € 50 000 €	10 % avec un mini de 65 €
B4.	GARANTI	ANNULATION DE SEJOUR.		
B4.1.	OUI	Remboursement des arrhes ou acompte aux réservataires	25 000 €	Néant Sauf pour l'article B.4.1.4, s franchise absolue de 15, 00 € par sinistre et évènements
B4.2.1.	OUI	Remboursement du solde dû en cas d'annulation motivée	25 000 €	10 % avec un mini de 65 €
B4.3.	OUI	ANNULATION PAR LE PROPRIETAIRE	25 000 €	10 % avec un mini de 65 €
B5.	GARANTI	INTERRUPTION ET/OU DIFFERE DE SEJOUR Remboursement du loyer non couru au locataire ou occupant(s)	25 000 €	Cf clause intempéries
B6.	OUI	FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	2 500 €	10 % avec un mini de 65 €
B8.	GARANTI	ANNULATION SUITE A ACTES DE TERRORISME	25 000 €	25 % du montant de la location
B10.	GARANTI	ASSISTANCE	155 000 €/personne avec un maxi de 1 500 000 € par évènement	NEANT

ASSURÉ :

- Le preneur de location saisonnière ou de séjour hôtelier ou non ne dépassant pas 90 jours, sauf dérogation par clause aux Conditions Particulières, ci-après dénommé le **Réservataire**.
- Le locataire et occupants, c'est-à-dire les personnes désignées au contrat de réservation ci-après dénommées le **Locataire ou Occupant(s)**.

CONTRAT DE RÉSERVATION : Tout document faisant office d'engagement de location ou de réservation de séjour y compris hôtelier.

DOMMAGES AUX BIENS : L'Assureur garantit :

- les dommages aux biens du Locataire ou Occupant(s) par suite d'Incendie, d'Explosion, de Dégâts d'eau et de gel.
- les bris des glaces
- Les Autres dommages accidentels aux biens loués appartenant au Propriétaire.

ANNULATION DE SÉJOUR : L'Assureur garantit :

Au Réservataire ou ses ayants droits, le remboursement des sommes versées au Souscripteur, sous déduction de la prime d'assurance et frais de dossier, en cas d'annulation pour les raisons suivantes :

1-Maladie grave, accident grave ou décès du Réservataire, Locataire ou Occupant(s), de leur conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.) ou de leurs descendants, ascendants, gendres ou brus, sœurs et frères, oncles, tantes, neveux et nièces ou de personnes désignées au contrat de location.

Par maladie ou accident grave, on entend toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle interdisant de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier, lieu du traitement, ou empêchant de pratiquer le ski alpin (pour les réservations en station des sports d'hiver) ou empêchant les soins thermaux (pour les réservations avec cure thermique) ou pathologie empêchant le but du séjour thématique réservé, à la date du début de la période de location et justifiée par un certificat d'arrêt de travail et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée.

Pour les cures thermales, sont comprises les maladies chroniques dont l'évolution au moment du départ ne permettrait pas celui-ci.

Les grossesses ne sont pas considérées comme une maladie. Seules, les complications liées à cet état (fausses couches et suites), survenant postérieurement à la date de réservation sont garanties.

Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés sont garanties, à

condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation, aggravation ou complication dans le MOIS précédant la date de réservation.

1-Sinistre (Incendie, Explosion, Vol - Vandalisme, Dégât des eaux et de gel, événement naturel) entraînant des dommages importants au domicile, dans une résidence secondaire ou dans une entreprise appartenant au Locataire ou Occupant(s) et survenant avant son départ ou pendant le séjour et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du Sinistre.

2-Empêchement de prendre possession des Locaux loués par suite de :

• **Licenciement (EXCLUSION : SAUF LICENCIEMENT POUR FAUTE PROFESSIONNELLE GRAVE). LA FIN D'UN CONTRAT TEMPORAIRE DE TRAVAIL D'UNE DUREE DETERMINEE AINSI QU'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL NE SERONT PAS GARANTIS** sauf si acceptation par la direction départementale du travail.

• **De mutation, de divorce, de séparation enregistrée au greffe du tribunal, du Locataire ou Occupant(s) ou de son conjoint (ou concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.), à condition que l'événement générateur soit postérieur à la prise d'effet des garanties.**

• Empêchement pour le Locataire ou Occupant(s) de se rendre sur les lieux de la réservation par route, avion, chemin de fer, voie maritime le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent, par suite de :

➤ Barrages ou de grèves empêchant la circulation, inondation ou événement naturels, attestés par le Maire de la Commune ou toute autorité (Office du Tourisme, SNCF...) du lieu de résidence de vacances. Si ces aléas ou événements sont connus au moment de la réservation, ils ne seront pas garantis.

➤ Accident de la circulation du Locataire ou Occupant(s) dans les 48 heures précédant la date d'entrée du séjour ou location, et dont les dommages entraînent l'immobilisation du véhicule, justifié par rapport d'expert.

➤ Vol du véhicule du Locataire ou Occupant(s) dans les 7 jours précédant la date d'entrée du séjour, justifié par dépôt de plainte. La garantie est acquise sous réserve que le véhicule :

- » N'ait pas été retrouvé,
- » N'ait pas été réparé avant la date de début du séjour, ou

» N'ait pas été remplacé par un contrat d'assurance automobile ou d'assistance

➤ Tentative de vol du véhicule du Locataire ou Occupant(s) dans la semaine précédant la date d'entrée du séjour, justifiée par dépôt de plainte et sous réserves que les dommages impliquent une immobilisation du véhicule avec ou sans réparations jusqu'à la date de début du séjour.

5-Si le Locataire ou Occupant(s) est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite :

5-1. D'interdiction de sites en raison de pollution ou épidémie pandémie :

Les risques de pollution ou épidémie pandémie seront considérés comme réalisés lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de réservation par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période du séjour.

5-2. D'état de catastrophes naturelles :

État de catastrophes naturelles selon la loi du 13 juillet 1982 ou incendie de forêts se produisant sur les lieux du séjour et entraînant :

- Soit l'interdiction de séjour, sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location,
- Soit par une dégradation des Locaux loués et du site telle qu'elle ne permette pas au Locataire ou Occupant(s) de jouir normalement de l'environnement et des prestations qui avaient motivé sa location.

CLAUSE SPECIFIQUE INTEMPERIES :

• **Le réservataire qui se désiste ou interrompt son séjour car ne pouvant se rendre par les sentiers pédestres au refuge, suite à un aléa climatique constaté par l'autorité territoriale (préfecture, mairies.) ou autre organisme habilité, sera garanti sous déduction d'une franchise absolue de 15€ TTC par sinistre et événements.**

• En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis de l'Office local de Tourisme pour apprécier le bien-fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

Il est convenu que, pour les risques assurés au titre de la garantie B.4.1.5, le montant de la garantie est limité à 300.000 euros par Sinistre et ce, quel que soit le nombre de séjours annulés ou interrompus, indemnisables au titre du présent contrat.

Au cas où le montant total du Sinistre excéderait le montant de la garantie, l'Assureur procéderait à la répartition au marc le franc.

6- De convocation administrative, de convocation à un examen médical ou

à une expertise médicale du Locataire ou Occupant(s) ou de son conjoint, d'une procédure d'adoption d'un enfant, survenant postérieurement à la date de réservation.

- 6- De l'obtention d'un emploi ou stage qualifié par le Locataire ou Occupant(s), postérieurement à la date de réservation,

EXCLUSION : DEMISSION OU LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE DU PRECEDENT EMPLOI.

- 7- De décès, maladie ou accident grave de la personne chargée du remplacement professionnel (profession indépendante, libérale, médicale ou paramédicale) ou de la garde des enfants mineurs ou handicapés du Locataire ou Occupant(s), postérieurement à la date de réservation, à la condition qu'un contrat ou convention ait été ratifié avant la dite date.
- 8- De suppression ou modification de la date des congés par l'employeur du Locataire ou Occupant(s) alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant la date de réservation du séjour ou location. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise.
- 9- Refus du visa du Locataire ou Occupant(s) par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
- 10- Interdiction administrative et/ou fermeture des frontières, pour des raisons sanitaires et ou de santé publique, suite à épidémie pandémie, sous réserve que dans les 48 heures précédant la date de début de séjour, aucune mainlevée de l'interdiction par les autorités compétentes ne soit publiée.
- 11- Vol de la carte d'identité ou du passeport du Locataire ou Occupant(s) dans les 24 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de Police aux frontières.
- 12- Refus de prise en charge totale ou partielle de la cure thermique du Locataire ou Occupant(s) curiste par le régime social auquel il est affilié.
- 13- Réservation à titre professionnel.

Lorsque la réservation est faite à titre professionnel pour assurer une mission dans le cadre d'un contrat avec un client, avisé avant la date de réservation :

- Remboursement du séjour en cas d'annulation ou d'interruption de séjour suite à perte de ce contrat,
- Remboursement du séjour en cas d'annulation, d'interruption ou de différé d'entrée lorsque l'employeur doit affecter son salarié Réservataire sur une autre mission.

INDEMNISATION : L'indemnisation s'effectuera :

- Si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date d'effet de la prestation réservée,

l'acompte sera remboursé au Réservataire et les soldes au Souscripteur.

- Si l'annulation intervient dans les 30 jours précédant la date d'effet de la prestation réservée, et sous réserve du paiement total suivant les conditions générales du Souscripteur, l'acompte et le solde seront remboursés au Réservataire.

INTERRUPTION ET/OU DIFFERE DE SÉJOUR

L'Assureur rembourse au Réservataire le montant du loyer non couru par suite d'interruption de séjour ou de retard dans la prise de possession des lieux, conséquence de l'un des événements énumérés.

ASSURANCE-ASSISTANCE RAPATRIEMENT

La garantie Assistance est accordée dans les termes définis ci-après.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention l'Assisteur qui délivrera un numéro de dossier qui seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La garantie ASSURANCE ASSISTANCE à vocation à s'appliquer exclusivement pendant la durée du séjour ou réservation et cesse obligatoirement le dernier jour de la location à 24 heures.

GARANTIES ASSURANCE ASSISTANCE

DEFINITIONS

- **Accident corporel grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- **Assisteur** : PM CONSEIL ASSURANCES – 11 place du Marché ouvert – CS 45001 – 91222 BRETIGNY-SUR-ORGE CEDEX

- **Assuré** : le preneur de la location saisonnière ou de séjour hôtelier ne dépassant pas 90 jours (sauf dérogation) dénommé le Réservataire ainsi que les Locataires ou Occupants(s) désignés au contrat de réservation.

- **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'Assuré en France métropolitaine et DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habitées, y compris Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.

- **Etendue géographique** : les garanties sont applicables dans le monde entier.

- **Maladie grave** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

- **Membres de la famille** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

L'ASSURE EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- L'équipe médicale de l'Assisteur se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

- L'équipe médicale de l'Assisteur organise le transport de l'Assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

- Selon la gravité de l'état de votre cas, seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

- L'Assisteur rapatriera l'Assuré à son domicile s'il est en état de quitter le centre médical.

- Si l'état de l'Assuré le justifie, l'Assisteur organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

EN CAS DE DEDES :

- L'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans le MONDE ENTIER.

- L'Assisteur organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et sont garantis par ce même contrat.

AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES :

Chauffeur de remplacement : si à la suite d'une maladie grave ou d'un accident corporel grave l'Assuré ne peut plus conduire son véhicule et qu'aucun passager n'est capable de le remplacer, nous mettons à sa disposition un chauffeur pendant un maximum de 3 jours pour ramener la voiture au domicile habituel par le trajet le plus direct. Si le séjour est terminé, les membres de la famille sont ramenés au domicile dans le véhicule.

LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSISTEUR :

Les interventions que l'Assisteur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à

l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assisteuse, il décharge l'Assisteuse de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'Assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.
 - L'Assisteuse ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
 - L'Assisteuse ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
 - Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par l'Assisteuse ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
 - L'Assisteuse décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
 - Si l'Assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Corse et Monaco, en Suisse, l'Assisteuse pourra sur demande de l'Assuré le rapatrier à son domicile ou dans le centre médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, l'Assuré s'engage à régler à l'Assisteuse le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions dans le MONDE ENTIER.
- L'engagement maximum de l'Assisteuse en cas de sinistre est de 155 000 €/ personne avec un maximum de 1 500 000 €/ évènement.

On entend par évènement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

EXCLUSIONS DE GARANTIE SPECIFIQUES A LA GARANTIE ASSISTANCE :

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES, LA GARANTIE DE L'ASSISTEUSE NE PEUT ETRE ENGAGEE DANS LES CAS SUIVANTS :

- LES CONSEQUENCES DES SITUATIONS A RISQUE INFECTIEUX EN CONTEXTE EPIDEMIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE OU DE MESURES PREVENTIVES OU SURVEILLANCE SPECIFIQUE DE LA PART DES AUTORITES SANITAIRES LOCALES ET/OU NATIONALES.
- PNEUMOPATHIE ATYPIQUE OU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE (SRAS), LA GRIPPE AVIAIRE OU LA GRIPPE A-H1N1 AINSI QUE TOUTE PANDEMIE OU EPIDEMIE RECONNUE PAR LES ORGANISATIONS SANITAIRES NATIONALES OU INTERNATIONALES.
- LORSQUE LES DOMMAGES OU LES ACCIDENTS RESULTENT DE L'UTILISATION D'UN ENGIN TERRESTRE MOTORISE A DEUX ROUES, D'UN JET SKI OU D'UN SCOOTER DES NEIGES
- LES DOMMAGES AYANT EU POUR CAUSE L'INTENSITE ANORMALE D'UN AGENT NATUREL.
- LES DOMMAGES CONSTITUTIFS D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS, AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.
- POLLUTION, CATASTROPHE NATURELLE.
- LES CONVALESCENCES, AFFECTIONS ET PATHOLOGIES PREEXISTANTES OU EN COURS DE TRAITEMENT.
- LES CONSEQUENCES D'ACCIDENTS CORPORELS GRAVES SURVENUS AVANT LA DATE D'ENTREE EN GARANTIE DE L'ASSURE.
- LES MALADIES PSYCHIQUES, MENTALES OU DEPRESSIVES.
- LES AFFECTIONS OU LESIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE ET N'EMPECHENT PAS LA POURSUITE DU SEJOUR OU DU VOYAGE.
- LES FRAIS DE CURE THERMALE, D'AMAIGRISSEMENT, DE RAJEUNISSEMENT ET DE TOUTE CURE DE CONFORT OU DE TRAITEMENT ESTHETIQUE, LES FRAIS DE KINESITHERAPEUTE, VACCINATION, PROTHESES, APPAREILLAGES, LUNETTES OU VERRES DE CONTACT, D'IMPLANT.
- ETATS DE GROSSESSE A PARTIR DE LA 32^E SEMAINE.
- LES SOINS DENTAIRE.
- LES VOYAGES ENTREPRIS DANS LE BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.
- LES FRAIS ENGAGES APRES LE RETOUR DU VOYAGE OU L'EXPIRATION DE LA GARANTIE.

- LES FRAIS ENGAGES SANS L'ACCORD DE L'ASSISTEUSE.
- LES FRAIS TELEPHONIQUE AUTRES QUE CEUX ADRESSES A LA CENTRALE D'ASSISTANCE.
- LES FRAIS DE TAXI ENGAGES SANS L'ACCORD DE L'ASSISTEUSE.
- LES SUITES DE GROSSESSES : ACCOUCHEMENT, CESARIENNE, SOINS AU NOUVEAU-NE, IVG.
- LES MALADIES OU BLESSURES PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITEES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES 6 MOIS PRECEDANT LE VOYAGE.
- LES FRAIS RESULTANT DE SOINS OU DE TRAITEMENTS NE RESULTANT PAS D'UNE URGENCE MEDICALE.
- LES FRAIS RESULTANT DE SOINS OU DE TRAITEMENTS DONT LE CARACTERE THERAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LE LEGISLATION FRANCAISE.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

Pour demander l'Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter l'Assisteuse, préalablement à toute intervention. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La ligne d'assistance est disponible du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 aux numéros suivants :

Téléphone : 00 33 1 60 84 75 45
Fax : 00 33 1 60 84 52 46

Et 24 heures sur 24 à l'adresse e-mail suivante : pm@pmconseil.fr

L'Assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'Assuré doit également permettre aux médecins habilités par l'Assisteuse l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement, l'Assuré est tenu :

- d'aviser impérativement l'Assisteuse dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assisteuse.
- de joindre à sa déclaration :
 - son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la centrale d'assistance,
 - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie grave ou de la blessure. Sans la communication au médecin conseil de l'Assisteuse des

renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

- le certificat de décès,
- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
- toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de l'Assisteur et sans délai.

Lorsque l'Assisteur a pris en charge le transport de l'Assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

C – EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUS DES GARANTIES EXPOSEES DANS LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A :

- LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN AUTRE FAIT)
- LA GUERRE CIVILE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE

SINISTRE RESULTE DE LA GUERRE CIVILE)

- TOUS EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU DE LA RADIOACTIVITE OU D'UNE EXPOSITION A TOUTE SUBSTANCE OU CONTAMINATION DE NATURE BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE
- L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS PAR UNE PRESCRIPTION MEDICALE
- LES SINISTRES INTERVENANTS SOUS L'EMPRISE, INFLUENCE OU EN RELATION AVEC LA CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE DROGUES, SAUF EN CAS DE PRESCRIPTION MEDICALE
- LA PRATIQUE D'UN SPORT EN TANT QUE PROFESSIONNEL
- LA PRATIQUE D'UN SPORT DANGEREUX : SPORTS AERIENS, BOBSLEIGH, SKELETON, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, SPORTS MECANIQUES, PLONGEE SOUS-MARINE

- UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE OU SON SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE
- UN TRAITEMENT ESTHETIQUE, PSYCHIQUE OU PSYCHOTHERAPEUTIQUE
- UN ETAT DEPRESSIF SAUF EN CAS D'HOSPITALISATION
- LA MALADIE OU ACCIDENT, GROSSESSE ET EN GENERAL TOUTE ALTERATION DE SANTE DONT LES PREMIERS SYMPTOMES ONT LIEU AVANT LA DATE DE RESERVATION ; SERA NEANMOINS GARANTIE UNE AGGRAVATION DE SANTE D'UNE MALADIE ANTERIEURE A LA CONDITION QUE CETTE AGGRAVATION N'AIT PAS ETE CONNUE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT LA DATE DE LA RESERVATION
- L'INTERDICTION MEDICALE DE CURE.

SAS au capital de 100 000 €

24, rue Louis Braille - F-37000 TOURS



Téléphone : 02 47 80 48 92

Télécopie : 02 47 27 89 64

Courriel : contact@liger-tourisme.com

Site : www.ligertourisme.com

R.C. Tours 750 484 198 - SIRET 750 484 198 00015

CODE NAF 6622 Z - ORIAS n° 12066508. www.orias.fr